

RCS : ANGERS  
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00949  
Numéro SIREN : 414 017 327  
Nom ou dénomination : SCI SISLEY GREFFULHE

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 10108

**SCI SISLEY GREFFULHE**  
**Société Civile Immobilière**  
**au capital de 317.703,75 euros**  
**Siège social : 80, rue Corneille Le Chesnay Pav 21**  
**78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT**  
**414 017 327 RCS VERSAILLES**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 10 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le 10 juin, à douze heures,

Les associés de la société SCI SISLEY GREFFULHE (la « Société »), société civile immobilière au capital de 317.603,75 euros divisé en 20.840 parts sociales de 15,2449 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée Générale en entrant en séance, tant en son nom personnel que le cas échéant en qualité de mandataire.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Christophe GREGOIRE en sa qualité de co-gérant de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 20.840 parts sociales.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives et mises à jour des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

*CB*

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société à l'adresse suivante :

- 100, rue de la Madeleine à Angers (49000).

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, en conséquence du transfert du siège social,

décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

#### **« ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé à : ANGERS (49000) – 100, rue de la Madeleine.*

*Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune, par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

\* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



---

**Monsieur Christophe GREGOIRE**  
Président

**SCI SISLEY GREFFULHE**  
**Société Civile Immobilière**  
**au capital de 317.703,75 euros**  
**Siège social : 100, rue de la Madeleine**  
**49000 ANGERS**  
**414 017 327 RCS ANGERS**

**ATTESTATION DES SIEGES ANTERIEURS**

Je soussigné, **Monsieur Christophe GREGOIRE**,

Agissant en qualité de co-gérant de la société **SCI SISLEY GREFFULHE**,

Déclare la liste des sièges sociaux antérieurs :

- 8, rue Victor Fontaine à Colombes (92700),
- 80, rue Corneille Le Chesnay Pav 21 à Le Chesnay Rocquencourt (78150).

Fait à *Angers*

Le *19/06/2020*

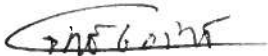
*Christophe Grégoire*

**SCI SISLEY GREFFULHE**  
**Société Civile Immobilière**  
**au capital de 317.703,75 euros**  
**Siège social : 100, rue de la Madeleine**  
**49000 ANGERS**  
**414 017 327 RCS ANGERS**

**STATUTS**

(Mis à jour à effet du 10 juin 2020)

**Certifiés conforme par :**



---

**Monsieur Christophe GREGOIRE**  
Co-gérant

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est de forme civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La Société est dénommée : "SCI SISLEY-GREFFULHE"

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du Tribunal du Greffe où elle est immatriculée à titre principal.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : ANGERS (49000) - 100, rue de la Madeleine.

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune, par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers.

Ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société, y compris la souscription d'emprunts et de cautionnements.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée de la Société.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés fondateurs s'engagent à faire les apports en numéraire suivants à la présente société, correspondant au capital social, savoir :

- Monsieur Bruno GREGOIRE une somme de un million quarante deux mille francs, ci	1.042.000 F 00
- Madame Cécile GREGOIRE née NOIRIEL, également une somme de un million quarante deux mille francs, ci	1.042.000 F 00
 Total des apports en numéraires	 <u>2.084.000 F 00</u> =====

qui seront libérées au fur et à mesure des besoins de la Société sur simple appel de la gérance.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Trois cent dix sept mille sept cent trois euros et soixante quinze centimes (317.703,75 euros).

Il est divisé en 20.840 (vingt mille huit cent quarante) parts chacune, numérotées de 1 à 20.840 attribuées comme suit :

- Indivision successorale Bruno GREGOIRE 20.840 parts  
Représentée par les ayants droits :
  - Monsieur Christophe GREGOIRE & Mademoiselle Juliette GREGOIRE
  - Monsieur Thomas GREGOIRE & Mademoiselle Charlotte GREGOIRE,

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

TITRE – La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants, et, le cas échéant, des autres organes sociaux. Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS – Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition du bénéfice et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.



L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part sociale donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

USUFRUIT - En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier, sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, qu'il s'agisse de décisions prises aussi bien dans une assemblée générale ordinaire que dans une assemblée générale extraordinaire, nonobstant le droit du nu-propriétaire d'assister auxdites délibérations, et ce, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation.

INDIVISIBILITE DES PARTS - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à l'agrément par application des dispositions de l'article 9, l'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

#### **ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS**

OPPOSABILITE - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société que par la constatation du transfert de la propriété sur le registre spécial tenu par la société en son siège. A cet effet, un original de l'acte s'il est sous seing privé ou une copie authentique est notifié à la société.

Le registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés par une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuille contient notamment :

- 1) Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts,
- 2) La valeur nominale de ces parts,
- 3) Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts,
- 4) Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement et la somme garantie,
- 5) La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de leur mainlevée,
- 6) La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

DOMAINE DE L'AGREMENT - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

CESSIONS LIBRES - Toutefois, interviennent librement les opérations à titre onéreux ou gratuit, entre associés, sans distinction de la nature de ces opérations.

ORGANE COMPETENT - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité en nombre, y compris le cédant.

PROCEDURE D'AGREMENT - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du code civil et du décret du 3 Juillet 1978.

#### **ARTICLE 10 - DECES D'UN ASSOCIE** **DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE**

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

#### **ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE**

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

## ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

## ARTICLE 13 - GERANCE

**NOMINATION** - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Cette nomination résulte d'une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de vacance de l'un des gérants, l'autre demeurera seul gérant.

**POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS** - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES** - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

**REMUNERATION** - Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

**REVOCACTION** - Le ou les gérants et cogérants sont révocables à l'unanimité des associés.

Toutefois, en dehors de ce cas, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation. A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, u moins UN MOIS à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il devra alors convoquer une Assemblée Générale Ordinaire pour pourvoir à son remplacement, sauf ce qui a été dit ci-dessus, en cas de vacance de l'un des cogérants.

#### **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES**

**FORME** - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

**COMPOSITION** - Tous les associés en ceux compris les nus-propriétaires ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Pour valablement délibérer, l'assemblée doit être composée d'associés représentant la moitié au moins de toutes les parts.

**CONVOCATION** - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

**MAJORITE QUORUM** - Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts, et celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

**CONSULTATIONS ECRITES** - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

PROCES-VERBAUX - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31 décembre 1998.

Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle, seront rattachées à cet exercice.

#### **ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES**

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

#### **ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION**

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé, et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves. Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique,
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

### **ARTICLE 19 - LIQUIDATION**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 8 desdits statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

#### **ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.